



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 12/2013

Objets du préavis

Règlement communal sur l'exercice de la prostitution

Réponse à la motion de Mesdames et Monsieur les Conseillers Nadia Dupont, Claire-Lise Cornamusaz et Djordje Ney et consorts du 19 mai 2011 demandant une réglementation communale sur l'exercice de la prostitution

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Preamble

Le nombre de salons de massage a considérablement augmenté ces dernières années. Des immeubles entiers sont maintenant occupés par ce genre d'établissements.

Le regroupement de plusieurs salons dans un même quartier, salons qui sont individuellement assez discrets, engendre des nuisances sonores nocturnes qui ne sont pas compatibles avec des quartiers d'habitation.

Aussi une cinquantaine de voisins de l'immeuble rue de Savoie 14, contenant 9 salons, a envoyé, en juillet 2011, une lettre-pétition à la Municipalité. Ces personnes se plaignent des nuisances nocturnes dues aux bruits de porte, à la musique, aux cris et aux innombrables va-et-vient des voitures.

2. Object of the notice

Pour encadrer cette activité légale, il existe depuis le 30 mars 2004, la Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros). Selon l'article 14 de cette loi, les Municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon.

Selon un arrêt de la Cour de droit administratif et public, une Municipalité ne peut imposer des restrictions à l'exercice de la prostitution, sans l'existence d'un règlement communal, approuvé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, la Municipalité de Payerne propose au Conseil communal l'adoption d'un règlement communal sur l'exercice de la prostitution. Il est à relever que les communes de Bex, Epalinges et Lausanne ont déjà un règlement similaire.

Ce règlement communal répond également à une motion du Conseil communal, point qui sera développé ci-après.

3. Different solutions analyzed

La Municipalité a tout d'abord projeté le fait de n'autoriser la prostitution de salon que sur les secteurs de la ville affectés à la zone industrielle selon le Plan Général d'Affectation entré en vigueur le 1^{er} septembre 1982. De même, elle n'a volontairement, dans un premier temps, pas voulu légiférer sur la prostitution de rue afin de ne pas susciter de vocations supplémentaires sur le territoire communal.

Le fait de vouloir également interdire la prostitution de salon dans les secteurs des zones industrielles proches par exemple des arrêts de transports publics, des abords immédiats des parkings ou des toilettes publiques est apparu, pour les services cantonaux, en confusion avec la prostitution de rue. Aussi, le canton a demandé à la Municipalité de déterminer clairement les deux types de prostitution (rue et salon) en définissant pour chacune la liste des lieux possibles.

De plus, au regard de la loi et de la jurisprudence, le fait de n'autoriser la prostitution de salon que dans les zones industrielles est apparu, pour le canton, non conforme à la LPros en contrevenant au principe de la proportionnalité, que l'on se place du point de vue de la prostitution de salon ou celle sur le domaine public.

Dès lors, la Municipalité a remanié le projet de règlement communal traitant, tout d'abord, de la prostitution de rue en mentionnant des lieux d'interdiction totale et partielle et, ensuite, la prostitution de salon en mentionnant également des lieux d'interdiction totale et partielle. Cette nouvelle version remaniée a été acceptée par la Police cantonale du commerce en consultation préalable. Elle laisse ainsi à la Municipalité une plus grande liberté d'interprétation en fonction des états de fait qui se présenteront.

4. Prostitution de salon : Changement d'affectation et droit transitoire

Sur la base du projet de règlement communal sur l'exercice de la prostitution, notamment aux articles 8 et 10, tout local accueillant une activité de prostitution de salon devra faire l'objet d'une procédure d'enquête publique de 30 jours selon les dispositions de l'art. 109 LATC puis d'une délivrance, par la Municipalité, d'un permis de construire conforme à l'art 103 LATC.

Pour ce faire trois cas de figure se présenteront :

- a) les constructions nouvelles ;
- b) les locaux existants accueillant une nouvelle activité de prostitution de salon ;
- c) les locaux existants accueillant déjà une activité de prostitution de salon.

Dans les 3 cas, cela nécessitera l'établissement d'un dossier d'enquête publique établi par un professionnel reconnu. Le local devra bien entendu, être conforme aux dispositions spécifiques dont notamment les règles de la salubrité, du travail, de la sécurité, de la protection incendie, thermique ou phonique, des règles d'accessibilité (LATC 95), de suppression des barrières architecturales (LATC 94), des règles concernant l'économie d'énergie (LATC 98), etc.

Ne pourront bien entendu faire l'objet d'une enquête publique que les locaux ou endroits qui conviennent à l'exercice de la prostitution selon les articles 6 et 7 du règlement communal.

Dans les cas b) et c), une enquête publique pour changement d'affectation sera exigée. Même si aucune intervention de transformation n'est nécessaire, un dossier complet des aménagements intérieurs du local, voire du bâtiment sera exigé (accessibilité, voie de fuites, places de stationnement, etc.), afin de pouvoir prouver que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

Dans ce cas, l'article 10 du règlement communal obligera les propriétaires de locaux existants utilisés pour une activité de prostitution de salon à déposer un dossier de mise à l'enquête publique dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal.

Une fois le permis de construire accordé la Municipalité se réserve le droit d'appliquer l'article 93 LATC afin d'organiser des inspections périodiques des locaux pour contrôler si les règles et dispositions du permis de construire sont respectées au cours du temps.

5. Réponse à la motion de Mesdames et Monsieur les Conseillers Nadia Dupont, Claire-Lise Cornamusaz et Djordje Ney et consorts du 19 mai 2011 demandant une réglementation communale sur l'exercice de la prostitution

Cette motion a été prise en considération par le Conseil communal en date du 19 mai 2011.

Les motionnaires demandent à la Municipalité de produire un règlement sur l'exercice de la prostitution au sens de la loi cantonale.

Au vu du présent préavis et du projet de règlement que la Municipalité soumet au Conseil communal, l'exécutif communal estime avoir répondu à la motion de Mesdames et Monsieur les Conseillers Nadia Dupont, Claire-Lise Cornamusaz et Djordje Ney et consorts du 19 mai 2011.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 12/2013 de la Municipalité du 23 octobre 2013 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter le règlement communal sur l'exercice de la prostitution ;
- Article 2** : de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Mesdames et Monsieur les Conseillers Nadia Dupont, Claire-Lise Cornamusaz et Djordje Ney et consorts du 19 mai 2011

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 23 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexe : Règlement communal sur l'exercice de la prostitution
Municipal délégué : M. André Jomini
Autre municipal concerné : M. Christian Friedli



COMMUNE DE PAYERNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION

Le Conseil communal de Payerne,

vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

vu les articles 6, 7, 8 et 14 de la loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) ;

vu l'article 4 du règlement d'application du 1^{er} septembre 2004 de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution (RLPros) ;

vu les articles 11, 12, 32, 35, 69 et 100 du règlement de police de la Commune de Payerne,

arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article premier

Champ d'application

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue et de la prostitution de salon sur le territoire communal payernois.

Art. 2

Principes

L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

Les affectations prévues par le règlement sur le plan général d'affectation peuvent être restreintes, en ce qui concerne l'exercice de la prostitution, dans toutes les zones aux conditions du présent règlement.

CHAPITRE I

DE LA PROSTITUTION DE RUE

Art. 3

Lieux d'interdiction totale

Sont considérés notamment des endroits où la prostitution de rue est prohibée en permanence :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de bâtiments locatifs ou privés ;
- b) les arrêts des transports publics ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats ;
- d) les abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle, homes, hôpitaux et casernes ;
- e) les parkings ouverts au public ;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

Art. 4

Lieux d'interdiction partielle

Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments

déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de rue :

- a) les bâtiments administratifs ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- b) les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux ainsi que leurs abords immédiats durant les heures habituelles d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- c) les établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délasserment ouverts au public ainsi que leurs abords immédiats durant les ouvertures au public et sous réserve de la réglementation spécifique les concernant.

Les abords immédiats des lieux précités sont les zones adjacentes ou suffisamment proches de ceux-ci où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou les usagers.

Art. 5

Modalité d'exercice

Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement, ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

CHAPITRE II

DE LA PROSTITUTION DE SALON

Art. 6

Lieux d'interdiction totale

Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de salon est prohibée en permanence :

- a) les bâtiments locatifs ou privés affectés à l'habitation ;
- b) les bâtiments mixtes comprenant simultanément un ou des établissements publics et des logements ou chambres d'hôtel, à l'exception de ceux éloignés de toute zone d'habitation ou d'activités industrielles ou commerciales ;
- c) les bâtiments de toute nature aux abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaire, scolaires, de formation professionnelle, homes, hôpitaux et casernes.

Art. 7

Lieux d'interdiction partielle

Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de salon les bâtiments du centre-ville et des hameaux de la Commune, lorsque cette activité constitue une gêne pour les habitants, durant les jours de repos public entre 22 h 00 et 07 h 00.

Art. 8

Changement d'affectation du local

Tout local accueillant une activité de prostitution de salon et ne contrevenant pas aux dispositions légales ci-avant (articles

6 et 7) doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique pour le changement d'affectation selon la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985.

CHAPITRE III

POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 9
Infractions

Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles de peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de Loi sur les contraventions et du Règlement communal de police.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10
Droit transitoire

Les salons existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas au bénéfice d'un permis de construire pour changement d'affectation devront se conformer à l'article 8 du présent règlement dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du règlement communal sur l'exercice de la prostitution.

Art. 11
Entrée en vigueur

Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef de Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Bucher

R. Cusin

Approuvé par le Chef de Département concerné le